



Cercle Aéronautique de l'Aéroport de Lyon Bron
Avenue Louis MOUILLARD
Aéroport de LYON BRON
69500 BRON

R E G L E M E N T

I N T E R I E U R

(Mise à jour du 20 avril 2001)

Agrément FNA : 22-069-11008

SOMMAIRE

Préambule	L'ESPRIT ASSOCIATIF	P. 2
Titre I	FINANCES	p. 3
1.1	Droit d'entrée et cotisation	p. 3
1.2	Tarif avion	p. 3
1.3	Compte pilote	p. 3
Titre II	AVIONS	p. 3
2.1	Utilisation	p. 3
2.2	Conditions à remplir	p. 3
2.3	Formalités d'après vol	p. 4
2.4	Décompte des heures de vol	p. 4
Titre III	RESERVATIONS	p. 4
3.1	Le système de réservation	p. 4
3.2	Minimum d'heures	p. 4
3.3	Retard au départ ou à l'arrivée	p. 4
3.4	Annulation de réservation	p. 4
Titre IV	ACTIVITES AERIENNES PARTICULIERES	p. 5
Titre V	RESPONSABILITES	p. 5

REGLEMENT INTERIEUR

PREAMBULE : L'ESPRIT ASSOCIATIF

L'aéro-club est une association de bonnes volontés. Ses membres doivent s'attacher à y faire régner l'esprit d'équipe, la courtoisie, la bonne entente. Chacun doit avoir à cœur d'utiliser au mieux et de ménager les équipements mis à sa disposition.

Chaque membre présent sur l'aérodrome doit coopérer à l'accueil des visiteurs et des candidats désirant s'inscrire comme nouveaux membres, ainsi qu'au bon fonctionnement de l'activité y compris la mise en œuvre et la rentrée des aéronefs.

REGLEMENT INTERIEUR

Titre I - FINANCES

1.1 - Droit d'entrée et cotisation

Leur montant est fixé par le Conseil d'Administration (art. 6 des statuts).

Le droit d'entrée est réglé au moment de l'adhésion.

La cotisation, lors d'une adhésion, est réglée en même temps que le droit d'entrée. Si l'adhésion a lieu après le 1^{er} octobre, la cotisation versée sera valable également pour l'année suivante. Ensuite, la cotisation est payable annuellement dans le courant du mois de janvier.

Droit d'entrée et cotisation restent définitivement acquis au Cercle.

1.2 - Tarifs avions

Les tarifs des heures de vol sont fixés par le Conseil d'Administration et peuvent être modifiés par celui-ci chaque fois que les circonstances l'imposent.

1.3 - Compte pilote

Un compte pilote est ouvert au nom de chaque membre. Il est crédité des versements effectués par le membre et débité du montant des vols et des différentes dépenses concernant le membre. Le compte pilote doit toujours être créditeur.

Toute dette non réglée pourra faire l'objet d'une relance avec facturation de frais administratifs.

Titre II - AVIONS

2.1 - Utilisation

Le Président et les personnes désignées par lui, en particulier, s'ils existent, le chef pilote ou le responsable technique, décident de l'usage, de la disponibilité et des restrictions d'utilisation des avions et peuvent soit refuser de confier un appareil à un pilote, soit lui imposer un vol de contrôle.

Les instructeurs sont fondés à prendre toute mesure temporaire en relation directe avec l'utilisation des avions, à charge d'en informer le plus rapidement possible les personnes désignées à l'alinéa précédent.

Cependant les pouvoirs qui sont ainsi conférés aux instructeurs n'ont pas pour autant pour effet de les obliger à apprécier l'opportunité de chacun des vols effectués par les membres pilotes, ceux-ci restant maîtres de leur décision de prendre ou non l'air et devenant, dès le moment où leur a été confié un appareil, seuls gardiens de celui-ci.

2.2 - Conditions à remplir

Lorsqu'un pilote se voit confier un appareil par l'association, il lui appartient de s'assurer qu'il possède les titres nécessaires à sa conduite, et il s'engage ipso facto à l'utiliser conformément à la réglementation.

Les pilotes sont seuls responsables du suivi de la validité de leurs titres aéronautiques. Ils devront s'assurer eux-mêmes qu'ils remplissent les conditions d'entraînement récent notamment pour l'emport de passagers.

Enfin, pour utiliser un avion du Cercle, le pilote doit être titulaire de la licence fédérale, être à jour de cotisation et avoir son compte pilote créditeur.

REGLEMENT INTERIEUR

2.3 - Formalités d'après vol

Après chaque vol, tout pilote doit :

- procéder à un avitaillement s'il reste moins du quart des réservoirs,
- rentrer l'avion dans le hangar (sauf s'il est certain qu'un autre pilote va partir dans l'heure qui suit),
- rendre l'avion propre et ceintures attachées.

Pour tout voyage, il est demandé au pilote :

- d'amarrer correctement l'avion ou de l'abriter à ses frais,
- de payer lui-même directement les redevances aéroportuaires.

2.4 - Décompte des heures de vol

Le temps de vol décompté est celui correspondant à la durée indiquée par l'horamètre. C'est ce temps qui sera facturé.

Les livraisons d'essence non réglées par la carte de crédit du Cercle seront remboursées au pilote sur présentation de l'original de la facture et par virement sur son compte pilote.

Titre III - RESERVATIONS

3.1 - Le système de réservation

Les réservations sont faites sur le système de réservation mis en place par le Cercle qui permet, entre autre, de connaître le nom du pilote (et ses coordonnées afin de pouvoir le joindre en cas, notamment, d'indisponibilité de l'avion), la durée de réservation et la destination.

Lors de l'utilisation d'un avion sans réservation préalable, le pilote doit également renseigner le système de réservation avant le vol.

3.2 - Minimum d'heures

Lorsqu'un pilote conserve un avion à sa disposition, il sera facturé d'un minimum de deux heures de vol par jour.

3.3 - Retards au départ ou à l'arrivée

Lors d'une réservation non honorée, après quinze minutes de retard, l'avion sera considéré comme libre. En cas de récidive, le pilote sera sanctionné.

Si le retour ne peut être effectué au jour et à l'heure dits, le pilote en préviendra aussitôt le Cercle.

3.4 - Annulation de réservation

Le cas échéant, une réservation doit être annulée au moins 48 heures à l'avance. A défaut et sans motif valable, un forfait d'annulation tardive pourra être appliqué.

REGLEMENT INTERIEUR

Titre IV - ACTIVITES AERIENNES PARTICULIERES

Seuls sont autorisés à effectuer des vols constituant des activités aériennes particulières (baptêmes de l'air, vols d'initiation, vols en relation avec la protection des personnes et des biens, vols dans le cadre d'une convention signée par le Cercle, etc...), les pilotes nominativement désignés.

Ces pilotes s'engagent à respecter les conditions spécifiques associées à ces activités quand de telles conditions ont été définies.

Titre V - RESPONSABILITES

Les obligations du Cercle à l'égard de ses membres et des personnes utilisant ses services sont formellement stipulées par le présent règlement intérieur comme étant de simples obligations de moyens et diligence et non des obligations de résultats.

Dès lors, la responsabilité du Cercle ou de ses dirigeants ou préposés ne pourra, à quelque titre que ce soit, être engagée que dans les seuls cas où serait prouvé qu'ils ont commis une faute en relation directe de cause à effet avec le dommage allégué.

Le Cercle souscrit diverses polices d'assurances et, en particulier, des polices responsabilité civile aéronef pour chacun des avions qu'il exploite. Il appartient aux membres, s'ils le désirent, de souscrire personnellement toute assurance principale ou complémentaire qui leur paraîtrait nécessaire.

Les membres responsables de dommages supportés par l'aéronef qui leur est confié ne seront tenus à la réparation du préjudice que dans la limite de dix fois le tarif de l'heure de vol de cet aéronef.

Par exception au précédent alinéa, les membres seront tenus à la réparation totale du préjudice dans les cas suivants :

- dommage résultant de leur faute intentionnelle ou dolosive ou causé à leur instigation,
- dommage subi du fait de l'utilisation, pour le décollage ou l'atterrissage d'un terrain qui ne leur serait pas autorisé par l'autorité compétente dans le cadre de la réglementation, sauf cas de force majeure,
- dommage subi du fait de l'utilisation de l'aéronef en dessous des hauteurs minimales de vol prévues par la réglementation, sauf cas de force majeure,
- dommage subi lorsque le pilote n'est pas titulaire des titres aéronautiques en état de validité exigés pour la fonction qu'il occupe à bord,
- dommage subi lorsqu'au moment du sinistre, il est établi que le pilote se trouvait sous l'emprise d'un état alcoolique ou de drogues, à la condition que le sinistre soit en relation avec cet état.

L'appréciation de la gravité de la faute mettant en cause la responsabilité d'un membre sera faite par la Commission de Discipline si elle existe, ou, à défaut, par le Conseil d'Administration.

Règlement intérieur approuvé par l'Assemblée Générale Extraordinaire du : 20 avril 2001.

Le Président

G. RENAUD



Le secrétaire général

M. PONCIN

